



Éléments d'un cadre juridique national mettant en œuvre l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) et aux informations sur les séquences numériques connexes, conformément au préambule et aux articles 9 et 12.3d du TIRPAA, à la CDB et au Protocole de Nagoya.

Objectif de l'initiative

Établir un cadre juridique national mettant en œuvre le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA), en particulier en ce qui concerne l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) et l'accès à celles qui sont détenues dans des collections *ex situ* du Système multilatéral, et garantir que l'information de séquence numérique (DSI) liée aux RPGAA ne peut pas être utilisée pour porter atteinte aux droits des agriculteurs par le biais de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle.

Définition

L'information de séquence numérique (DSI) désigne toute représentation numérique des RPGAA, de leurs parties ou de leurs composants, y compris les séquences d'acides nucléiques, les séquences d'acides aminés ou leurs informations associées, qu'elles soient dérivées de ressources génétiques physiques, de bases de données publiques et privées ou de calculs réalisés par ordinateurs (y compris la soi-disant « intelligence » artificielle - IA).

Principes clés:

- Mettre en œuvre les dispositions du TIRPAA, notamment les articles 9 et 12.3d et 12.3.e).
- Empêcher l'extension du champ d'application des brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle portant sur des DSI aux ressources génétiques physiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- Empêcher que l'accès facilité aux RPGAA dans les collections *ex situ* ne soit limité par des revendications de droits de propriété intellectuelle.

Dispositions juridiques recommandées:

1. **Non-brevetabilité des séquences et caractères naturels** : Aucun brevet ou autre droit de propriété intellectuelle n'est accordé sur les caractères des séquences génétiques naturelles

ni leurs copies artificielles (issues du génie génétique notamment), y compris les DSI correspondantes, contenues dans les RPGAA accessibles à partir de collections publiques ou du système multilatéral. Il en va de même pour les RPGAA détenues par les agriculteurs dans leurs champs ou dans des banques de semences communautaires ou privées. Tout brevet ou droit de propriété intellectuelle couvrant les RPGAA susmentionnées, leurs parties ou composantes génétiques, y compris les DSI, sera considéré comme nul et sans effet.

2. **Interdiction de l'extension du champ d'application des brevets:** La présence d'une séquence ou d'un caractère breveté dans toute RPGAA ne constitue pas une violation du brevet et ne restreint pas l'accès facilité à ces RPGAA ni à leur utilisation. La présence fortuite ou involontaire de séquences ou de caractères brevetés dans des RPGAA trouvés dans des conditions *in situ*, et en particulier dans les champs des agriculteurs, y compris les DSI qu'il contient, ne constitue pas une contrefaçon. En cas de contamination, la charge de la preuve incombe entièrement au titulaire du brevet et les agriculteurs ont droit à une réparation.
3. **Limitation de la portée des brevets sur les procédés techniques :** Lorsqu'un caractère naturel est transféré dans un organisme par le biais d'un procédé breveté, la portée du brevet est limitée au procédé et ne s'étend pas à ces organismes.
4. **Divulgence et transparence :** Les demandes de brevet impliquant des DSI doivent divulguer l'origine et la source de l'information, y compris la ou les ressources génétique physiques dont elle est dérivée ou la base de données utilisée, ainsi que l'accord de transfert de matériel correspondant si le RPGAA a été obtenu par l'intermédiaire du système multilatéral du TIRPAA ou le consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones ou communautés locales qui ont sélectionné et conservé ces RPGAA L'absence d'une telle divulgation suffit pour le rejet de la demande.
5. **Mécanisme d'invalidation :** Tout brevet ou autre droit de propriété intellectuelle accordé en violation de ces dispositions sera soumis à une annulation administrative ou à une révocation judiciaire.
6. **Prévalence des droits des agriculteurs:** En cas de conflit entre les revendications privées en matière de propriété intellectuelle et les droits des agriculteurs reconnus par la présente loi, le préambule et l'article 9 du TIRPAA ainsi que des articles 8(j) de la CDB et 7 du Protocole de Nagoya, les droits des agriculteurs prévalent.

Conclusion

La législation nationale sur l'accès qui met en œuvre le TIRPAA doit inclure des garanties solides contre l'utilisation abusive des DSI dans les systèmes de brevets ou autres droits de propriété intellectuelle. Les mesures juridiques doivent protéger fermement l'accès public aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les droits des agriculteurs, en veillant à ce que les DSI ne puissent pas être utilisées pour privatiser et exproprier ce qui appartient aux agriculteurs.